

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de République populaire de Chine

(Réglementations antidumping)

[Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1534 de la Commission](#)

JO L 351 du 22.10.2020

Par le règlement (CE) n° 1355/2008¹, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés originaires de la République populaire de Chine (ci-après «Chine»). Les mesures en question se présentaient sous la forme d'un droit spécifique pour chaque société, s'échelonnant entre 361,4 EUR/tonne et 531,2 EUR/tonne nette de produit.

Ces mesures ont été annulées par la Cour de justice de l'Union européenne le 22 mars 2012², mais ont été réinstituées le 18 février 2013 par le règlement d'exécution (UE) n°158/2013 du Conseil³.

Ces mesures ont été maintenues par le règlement d'exécution (UE) n°1313/2014 de la Commission⁴ à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016⁵ (ci-après « règlement de base »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur⁶, la Federación Nacional de Asociaciones de Transformados Vegetales y Alimentos Procesados (ci-après «Fenaval») a demandé, au nom de producteurs représentant 100 % de la production totale de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) réalisée dans l'Union, l'ouverture d'une enquête au titre de l'expiration des mesures. Fenaval a fait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation du dumping ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le 10 décembre 2019, la Commission a annoncé, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne⁷, l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures en vigueur conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

À l'issue de l'enquête, la Commission estime que les mesures antidumping applicables à certains agrumes préparés ou conservés ou (mandarines, etc.) originaires de Chine doivent être maintenues.

1 [JO L 350 du 30.12.2008](#)

2 [Affaire C-338/10: Arrêt de la Cour \(troisième chambre\) du 22.3.2012](#)

3 [JO L 49 du 22.2.2020](#)

4 [JO L 354 du 11.12.2014](#)

5 [JO L 176 du 30.6.2020](#)

6 [JO C 104 du 19.3.2019](#)

7 [JO C 414 du 10.12.2019](#)

L'attention des opérateurs est appelée sur le règlement d'exécution (UE) 2020/1534 de la Commission. Il y est instauré un droit antidumping définitif sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures en vigueur.

Les produits concernés sont les *mandarines (y compris les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants*, tels que définis actuellement sous la position SH 2008, relevant actuellement des codes NC 2008 30 55, 2008 30 75 et ex 2008 30 90 (codes TARIC 2008309061, 2008309063, 2008309065, 2008309067 et 2008309069) et originaires de la République populaire de Chine.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	EUR/tonne nette de produit	Code additionnel TARIC
Yichang Rosen Foods Co., Ltd., Yichang, Zhejiang	531,2	A886
Zhejiang Taizhou Yiguan Food Co. Ltd, Huangyan, Zhejiang	361,4	A887
Hubei Xinshiji Foods Co., Ltd, Dangyang City, province de Hubei	489,7	A888
Zhejiang Juzhou Foods Co., Ltd, Sanmen, Zhejiang	499,9	C528
Producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon, figurant en annexe	499,6	A889
Toutes les autres sociétés	531,2	A999

L'application du taux de droit individuel spécifié pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale valide, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité émettrice de ladite facture, identifié par son nom et sa fonction, rédigée dans les termes suivants :

«Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

En l'absence de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique. Les opérateurs sont invités à consulter en annexe du règlement la liste des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon.

Le règlement s'applique à compter du jour suivant sa publication.